

Parc
naturel
régional

du Marais poitevin Une autre vie s'invente ici

Extrait du Registre des délibérations
du Bureau du 15 mai 2024

Date de publication : 16/05/2024	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 29/04/2024	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 16 Votes : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 15 mai 2024, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Aigrefeuille d'Aunis (17), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés* :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Pascal DUFORESTEL

Guillaume RIOU (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)

Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :

Philippe BARRE (pouvoir à Lydie BERNARD)

Lydie BERNARD

Yveline THIBAUD (pouvoir à Arnaud CHARPENTIER)

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :

Arnaud CHARPENTIER

Stéphane GUILLON

Au titre des communes des Deux-Sèvres :

Elmano MARTINS

Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :

Laurent HUGET (pouvoir à Gilles BOUTEILLER)

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :

Jean-Pierre SERVANT (pouvoir à Catherine TROMAS)

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres

Anne-Sophie GUICHET (pouvoir à Séverine VACHON)

Au titre des EPCI de Vendée :

*Gilles BOUTEILLER (pouvoir à Bernard BORDET)*Etait également présent (voix consultative) :

Xavier GARREAU, représentant des chambres d'agriculture

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à
accroissement temporaire d'activité (art L332-23 1°) – Mission animation projets éducatifs

Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • pnr.parc-marais-poitevin.fr



Délibération portant création d'un emploi non permanent
suite à un accroissement temporaire d'activité –
article L 332-23 1° du code général de la fonction publique
(Mission animation projets éducatifs)

Contexte

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 alinéa 1°, du Code général de la fonction publique, autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de seconder le chargé de mission sensibilisation, formation et participations pour effectuer la mission d'animation de projets éducatifs, qui ne peut pas être réalisée par le seul agent permanent,

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- de créer un emploi non permanent, à temps complet (35h/semaine), relevant du grade d'animateur pour effectuer la mission, suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une période maximale de 12 mois (ou 6 mois renouvelables une fois),
- La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 389 (indice majoré 373) du grade de recrutement et bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

